

DECISION N° DC 20/2026

Attribution du marché 26.005 relatif au transport de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) dans le cadre de visites pédagogiques organisées par le SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération DL27/2026 du 04 mai 2026 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 27 mars 2026, et publié dans le Parisien le 27 mars 2026 et sur la plateforme dématérialisée <http://e-marchespublics.com> le 27 mars 2026, annonce 1153871,

Vu l'offre remise par la société SAVAC SAS, sise 37 rue de Dampierre 78472 CHEVREUSE,

Considérant la nécessité pour le SIOM de transporter des groupes de personnes (enfants et/ou adultes) dans le cadre de visites pédagogiques organisées,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché relatif au transport de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) du SIOM de la Vallée de Chevreuse à la société SAVAC SAS, sise 37 rue de Dampierre, 78472 CHEVREUSE

ARTICLE 2 :

Deux offres ont été reçues. Le classement des offres est donc le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	1	SAVAC SAS
2	2	CARS NEDROMA

En conséquence, le marché est attribué à la société SAVAC SAS, qui a d'ores et déjà fourni au stade de la candidature les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, et dont l'offre est jugée acceptable sur le plan budgétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent accord-cadre est à bons de commande, en application de l'article R2362-8 du code de la commande publique, avec détermination de minimum et maximum en montants comme suit :

- montant minimum annuel : 0 € HT
- montant maximum annuel : 30 000 € HT

A titre d'information, le coût de transport dans un rayon de 0 à 30 km à partir du siège du SIOM, pour 1 à 15 trajets aller-retour, s'élève à 199,87 € HT, soit 219,85 € TTC.

ARTICLE 4 :

Le marché est conclu à compter du 09 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Il pourra être ensuite reconduit d'année en année, de manière tacite, le titulaire ne pouvant refuser la reconduction.

En cas de reconductions successives, sa durée totale ne pourra excéder quatre ans, à compter du 09 juillet 2026.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **03 JUIN 2026**

Pour le Président

Jean-François VIGIER

Décision : Transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :

Affichée le :